



MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE DE TRAVAUX

**Objet du marché : Remplacement des installations de rafraichissement
à la MDRY**

Année 2020

Organisme public contractant :

Maison Départementale de Retraite de l'Yonne

7 Avenue de Lattre de Tassigny – B.P. 90

89011 AUXERRE CEDEX

Tél. : 03.86.72.62.62.

Fax : 03.86.72.62.63.

Email : marches@mdry.fr

Date d'envoi à la publication : Lundi 24 aout 2020

Date limite de remise des offres : Vendredi 18 septembre 2020 à 14h00

Le présent Cahier des clauses administratives particulières comporte 9 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 - OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DE L'OPERATION – DOMICILIATION
- 1.2 - DIVISION EN LOTS
- 1.3 - MAITRISE D'OEUVRE – MAITRISE DE CHANTIER
- 1.4 - LISTE DES PLANS

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES - PARTIES CONTRACTANTES

- 2.1 - PIECES PARTICULIERES
- 2.2 - PIECES GENERALES

ARTICLE 3 - PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – RÈGLEMENTS SOUS TRAITANTS

- 3.1 - PRIX EVALUATION SOUS-TRAITANT
- 3.2 - COMPTE PRORATA
- 3.3 – CARACTÉRISTIQUE DES PRIX
- 3.4 - SOUS-TRAITANT

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES – RETENUES

- 4.1 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX
- 4.2 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION
- 4.3 – PENALITES DE RETARD
- 4.4 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER
- 4.5 – REMISE DE DOCUMENTATION APRES EXECUTION
- 4.6 – PENALITES DIVERSES

ARTICLE 5 - CLAUSES ET FINANCEMENT DE SURETE

- 5.1 - CAUTIONNEMENT RETENUE DE GARANTIE
- 5.2 – AVANCE FORFAITAIRE
- 5.3 – AVANCE SUR MATERIELS

ARTICLE 6 - PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 6.1 – PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME EXECUTION
- 6.2 – MESURE D'ORDRE SOCIAL

6.3 – GARDE DE CHANTIER

6.4 – RENDEZ-VOUS CHANTIER

ARTICLE 7 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

7.2 – RECEPTION DES TRAVAUX

7.3 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

7.4 – DELAIS DE GARANTIE

7.5 – GARANTIES PARTICULIERES

7.6 – ASSURANCES

ARTICLE 8 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (SPS)

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DE L'OPÉRATION – DOMICILIATION

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concerne les travaux de remplacement des installations de rafraîchissement dans la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne :

- Résidence Champlys,
- Résidence Panier Vert,
- Foyer Cadet Roussel.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

1.2 – DIVISION EN LOTS

Le marché est composé d'un lot unique.

Le lot sera attribué à un seul et même fournisseur.

1.3. – MAÎTRISE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'œuvre est assurée par :

BILD
14 rue Jean Giono
Bâtiment Horus
21000 Dijon

La mission du Maître d'Œuvre est :

- PRO Etudes de projet
- DCE Dossier Consultation des Entreprises
- ACT Assistance aux Contrats de Travaux

1.4 - Bureau de contrôle :

DEKRA Industrial SAS
Agence Bourgogne Franche Comte (Dijon)
24 rue des Clos
CS 60158
89002 AUXERRE Cedex

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES – PARTIES CONTRACTANTES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1 – PIECES PARTICULIERES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) daté et signé et portant le cachet de la société ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dûment signé et portant la mention « Lu et approuvé » ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dûment signés et portant la mention « Lu et approuvé » ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire, daté et signé et portant le cachet de la société ;

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG - Travaux, les comptes rendus de chantier deviendront contractuels si aucune contestation du titulaire n'a été faite sous 8 jours.

2.2 – PIECES GENERALES

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 ;
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la Privatisation ;
- RT 2012 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 3 – PRIX MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – REGLEMENTS SOUS-TRAITANTS

3.1– PRIX – EVALUATIONS – SOUS TRAITANTS

En cas de sous-traitance l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entreprise titulaire et à ses sous-traitants éventuels.

- 3.1.1 Les offres devront être présentées en EURO.
- 3.1.2 Le prix du marché est hors T.V.A, et est établi en tenant compte : des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus, les dépenses communes de chantier, mentionnées au 3.2 ci-après.
- 3.1.3 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire stipulé à l'article 4 de l'acte d'engagement.
- 3.1.4 Délai de paiement : Les sommes dues en exécution du présent contrat seront réglées dans le délai maximum fixé par voie réglementaire. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement adressé par voie postale par l'entreprise au Maître d'œuvre.
- 3.1.5 Approvisionnements : sous la réserve de la production des éléments justifiant qu'il a acquis en toute propriété et effectivement payés les matériaux pris en compte, l'entrepreneur peut faire figurer dans un projet de décompte, le prix des matériaux approvisionnés sur le chantier en vue de la réalisation des travaux avec attestation d'assurance.

Les approvisionnements ne sont pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés. Ils ne sont réglés à l'entrepreneur que s'il fournit, lors de son engagement la décomposition des prix forfaitaires des matériaux.

3.2 – CARACTÉRISTIQUES DES PRIX

Les prix du marché sont **fermes et non révisables**. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois **de septembre 2020**.

Si la date d'effet de l'ordre de service est postérieure de plus de quatre-vingt-dix (90 jours) à la date fixée pour la remise de l'Acte d'Engagement, il est procédé à la mise à jour des prix par application de la formule suivant :

$$P = P_o \times BT / Bto$$

BT = Index BT 01 du mois d'effet de l'ordre de service moins de 3 mois

Bto = index BT 01 du mois de référence des prix

Po = prix initial

P : prix actualisé

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.3 – SOUS TRAITANTS

3.3.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

En même temps que sa demande de sous-traitance, l'entrepreneur envisageant de recourir à des sous-traitants doit les déclarer au Maître d'œuvre et au Maître de l'Ouvrage pour approbation et bénéficier du paiement direct. L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le Maître de l'Ouvrage et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir : les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes, le mois ou la date d'établissement des prix,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- le compte à créditer si le sous-traitant est payé directement

3.3.2 – Modalités de paiement des sous-traitants :

Le titulaire joint en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévues dans le contrat de sous-traitance et inclus la TVA.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES –RETENUES

4.1– DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé à **8 semaines compris préparation de chantier hors intempéries et hors congés payés**

Ce délai de 8 semaines est contractuel pour le marché et servira de base à l'application des pénalités éventuelles.

4.2 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Sans objet.

4.3 – PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. travaux, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de **100 € H.T. (cent euros) par jour calendaire de retard (hors week-end et jour férié)**.

Il est rappelé à ce titre que ces pénalités sont appliquées par le maître d'ouvrage précisé sur les situations de travaux, sans mise en demeure préalable.

Si l'entrepreneur n'a pas terminé les prestations qui lui incombent dans les délais partiels prévus au calendrier d'exécution, y compris la remise des plans d'exécution, les travaux de finitions et de remise en état après le passage des autres corps d'état, une retenue pourra être opérée provisoirement sur les sommes qui sont dues. Cette retenue provisoire pourra être transformée en pénalité définitive si la défaillance de cet entrepreneur a perturbé la bonne marche des entreprises sur le chantier et provoqué des retards pour les autres corps d'état, et si la date de fin de travaux fixée sur le calendrier détaillé d'exécution et l'ordre de service est dépassée.

4.4 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le repliement des installations de chantier est inclus dans le délai global. En cas de retard, ces opérations seront à la charge de l'entrepreneur responsable, après mise en demeure par le maître d'ouvrage par ordre de service, avec application d'une pénalité de **100,00 Euros H.T. (cent euros) par jour calendaire (hors week-end et jour férié) de retard**.

4.5 – REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, une retenue de **100,00 Euros H.T. (cent euros) par jour calendaire (hors week-end et jour férié) de retard**.

4.6 – PENALITES DIVERSES

Pénalités pour non remise de documents et de décompte

En cas de retard dans la remise des plans d'exécution et autres documents par l'entrepreneur, une retenue de **100,00 Euros H.T. (cent euros) par jour calendaire (hors week-end et jour férié) de retard** sera opérée sur la somme due à l'entrepreneur.

Pénalités pour absence aux réunions de chantier

L'entrepreneur est astreint à être présent ou représenté aux réunions de chantier tel que défini à l'article 7.4 du présent CCAP auxquelles il sera convoqué par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur ou son représentant qualifié qui n'assistera pas aux réunions de chantier ou qui ne se rend pas à une convocation sera passible d'une pénalité de **150 euros** toutes taxes par absence sauf excuse notifiée 24h à l'avance et laissée à l'appréciation du maître d'œuvre.

Les sommes résultant de ces pénalités seront provisionnées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

CAUTIONNEMENT, RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement, une retenue de garantie de 5 % étant appliquée sur les décomptes. Néanmoins, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'imposer à l'entrepreneur, l'obligation d'avoir à cautionner son marché (pour un montant qui ne peut être supérieur à 5 % de celui-ci) si lors de l'exécution des travaux, des problèmes de délais ou de qualité de prestations apparaissent.

La retenue de garantie (ou le cautionnement) pourra être libérée 1 an après la réception des travaux ou après levée des réserves.

Nota 1 : cette dernière clause n'est pas une obligation du Maître de l'Ouvrage, son application sera conditionnée par la nécessité de conserver ou non des sûretés jusqu'à l'expiration du délai de garantie (1 an).

Nota 2 : en cas de caution bancaire, l'entreprise devra présenter celle-ci au plus tard lors de sa **PREMIERE** situation de chantier. Au-delà, une retenue de garantie de 5% sera opérée.

ARTICLE 6 – PREPARATION – COORDINATION – EXECUTION DES TRAVAUX

RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

6.1 – Il est précisé qu'il appartiendra à l'entrepreneur de se procurer les autorisations nécessaires à l'organisation de son chantier.

6.2 – Le terme « RENDEZ-VOUS DE CHANTIER » est pris dans un sens large et s'applique aussi aux rendez-vous qui ont lieu pendant la période de préparation. Chaque entrepreneur (accompagné s'il y a lieu de son sous-traitant) est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'Œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir d'engager l'entreprise et donner sur-le-champ les ordres nécessaires aux agents d'entreprises sur le chantier. La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par un agent insuffisamment qualifié à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant et mention du fait porté sur le compte rendu de la réunion de chantier. L'entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article des dommages en résultant. Sauf convocation spéciale, soit par lettre, soit par mention dans un compte rendu de chantier, cette obligation s'entend pour chaque entrepreneur pendant toute la période du chantier.

Le rendez vous de chantier sera périodique, le jour en sera fixé par le Maître d'œuvre dès le début des travaux et porté à la connaissance de toutes les entreprises. A l'initiative du Maître d'Oeuvre, des réunions exceptionnelles pourront être organisées en complément du rendez vous périodique.

Les entreprises sont tenues à chaque rendez vous de chantier, de prendre connaissance des comptes-rendus de chantier.

Les instructions portées par le Maître d'Œuvre sur les comptes rendus de chantier valent ordre pour chaque entreprise intéressée, toute suite devant y être donnée à la diligence du responsable de chantier.

6.3 - Abrogation de l'article 28.5 du C.C.A.G. L'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, sont archivés.

ARTICLE 7 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 – ESSAIS ET CONTROLES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G ou par le C.C.T.P sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence éventuelle du Maître d'Œuvre.

7.2 - RECEPTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 41.1. du C.C.A.G. :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement,
- l'entrepreneur est chargé d'aviser la personne responsable des marchés de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Dans le cas où le procès-verbal contiendrait des réserves, le maître d'ouvrage délivre à l'entreprise un procès-verbal de réception avec réserves. Le maître d'ouvrage fixera le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés. Par dérogation à l'article 41.6 du C.C.A.G., ce délai ne devra EN AUCUN CAS EXCEDER 1 MOIS. Dans le cas où les réserves ne seraient pas levées dans le délai fixé au procès-verbal, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer sans préavis une pénalité de 100 € (cent euros) HT par jour calendaire de retard. Le maître d'ouvrage se réserve également le droit d'exercer une mise en demeure conformément à l'article 49 du C.C.A.G. travaux.

7.3 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Conformément et en complément à l'article 40 du C.C.A.G, l'entrepreneur devra remettre au maître d'œuvre, en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire sur support CD, tous les documents prévus aux articles 1.9 Etudes d'exécution et 1.11 certificat de conformité consuel du CCTP.

7.4 – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des ouvrages à compter de la date de réception.

7.5 – GARANTIES PARTICULIERES

Dans le cas où l'entrepreneur emploierait un procédé de construction ou des matériaux considérés comme non traditionnels (même si leur emploi est préconisé par le C.C.T.P) il devra s'assurer que ceux-ci ont fait l'objet d'un avis technique du C.S.T.B accepté par les commissions techniques de l'A.R.C.E.S du G.A.B.A.T et du G.A.F.N.I.C et qu'ils sont couverts par une police d'assurance conforme à la législation en vigueur (décrets ou arrêtés d'application de la loi du 4 janvier 1978). Dans le cas contraire, l'entrepreneur s'engage auprès du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre contre la mauvaise tenue du ou des matériaux, fournitures, pendant les délais et suivant code civil à partir de la date d'effet de la date de réception des travaux correspondants. Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant ces délais, la tenue du ou des matériaux et fournitures ne seraient pas satisfaisante, à le ou les remplacer à ses frais et sur simple demande du Maître d'Ouvrage par des matériaux traditionnels agréés selon le paragraphe 1 du présent article.

7.6– ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur et les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

ARTICLE 8 – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

En complément des dispositions prévues à l'article 1.7 sécurité et protection de la santé, un plan de prévention sera établi et validé par les différentes parties prenantes du chantier.

Auxerre, le lundi 24 aout 2020

L'entreprise

Le Directeur adjoint,

Cachet et signature

Bruno DE MALGLAIVE

